



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 6437/KK P ,**
 - **ombrières agricoles ovines- la Selve (12) ,**
 - **déposée par R & S ,**
 - **reçue le 30 septembre 2025, complément reçu le 02 février 2026 et considérée complète le 02 février 2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à construire puis à exploiter des panneaux photovoltaïques sur des terrains agricoles ; les panneaux offriront des protections à un élevage ovin ; sur les 27 ha du site d'étude, 18 ha seront clôturés par un grillage souple de 2 m, laissant libre passage à la petite faune ; les ombrières couvriront 3,76 ha au sol, pour une puissance de 9,55 MWc ; elles seront fixées par pieux battus, sans béton, avec une hauteur de 1,5 m du sol au point bas et à 3,2 m du sol au point haut ;

- qui implique la réalisation d'un poste de livraison du courant électrique au réseau public de 27 m² et une citerne de 120 m³ ; l'énergie produite devra être transportée jusqu'au poste source de Val d'Alrance (le poste source est inscrit au S3RENR, mais n'a pas encore fait l'objet d'une concertation publique, les travaux n'ont pas démarré) ; afin de favoriser l'intégration paysagère du parc un renforcement des haies existantes sera réalisé, ainsi que la création de nouvelles haies au nord pour prolonger les corridors écologiques et la plantation de rideaux végétaux le long de la D56 pour limiter la visibilité du site ; les travaux sont prévus pour une durée de six mois (entre septembre et mars). Une clôture de 2 mètres de hauteur sera installée sur le pourtour du site. Un semis de prairie sera réalisé avant toute autre intervention sur la parcelle, la distance entre une rangée d'ombrière et la suivante est d'environ 7,7m ;
- qui relève de la rubrique n° 30 relative aux installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance supérieure à 300 kWc du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors d'un zonage d'inventaire ou de protection au titre de la biodiversité ;
- en dehors d'une zone présentant une protection au titre du patrimoine bâti ou au titre des paysages ;
- en dehors d'une zone humide ou d'un secteur possédant des enjeux spécifiques pour la ressource en eau ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement seront réduits compte tenu :

- de l'évitement en amont des secteurs les plus sensibles pour la biodiversité ;
- du maintien des haies et du renforcement de la trame végétale pour assurer une meilleure intégration paysagère du projet ; du maintien du couvert végétal afin de limiter l'érosion des sols et la conservation des pelouses sèches ;
- de l'adaptation du calendrier des travaux ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction puis d'exploitation d' ombrières photovoltaïques permettant l'accueil d'un élevage ovin, objet de la demande n°6437/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 16/02/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
L'adjointe de la division autorité environnementale ouest,

Signé
Nathalie Boy

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9